PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 3 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave vinicole de Beblenheim

14 rue de Hoen
68980 Beblenheim

Références : 0006705147_2026_02_19_CaveBeblenheim_VISuiEch
Code AIOT : 0006705147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement Cave vinicole de Beblenheim implanté 14, rue de Hoen 68980 Beblenheim. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi de la précédente inspection réalisée le 26 mai 2025, à travers l'action régionale portant sur les rejets aqueux des établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave vinicole de Beblenheim
- 14, rue de Hoen 68980 Beblenheim
- Code AIOT : 0006705147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Beblenheim est une cave coopérative vinicole.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Détection incendie
- Bruit

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté n°2013256-0004 du 13 septembre 2013 portant enregistrement à la Société CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE BEBLENHEIM et environs pour les installations de préparation et de conditionnement de vins à BEBLENHEIM

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.2.1 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 38, 39 et 40 Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.2.3	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître une non-conformité relative au contrôle de bruit. Compte tenu des éléments exposés dans le constat, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Il a

également été constaté le non-respect régulier des valeurs limites d'émissions en août et septembre 2025 au cours de la période de vendange. L'exploitant ayant mis en œuvre des actions correctives en novembre 2025, et les mesures hors période de vendange étant conformes depuis, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.2.1 et 2.2.2
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 38, 39 et 40
Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 13 septembre 2013, article 2.2.1
Les valeurs limites, en flux et en concentrations, pendant et hors période de vendanges, à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définies dans les autorisation et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs. Ces valeurs sont définies a minima pour les polluants DBO_5, MES, DCO, azote total et phosphore total, la température, le débit et le pH. Elles sont également définies pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation et notamment pour les substances listées à l'annexe IV de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Extrait de l'avenant n°2 à la convention de rejet des eaux usées de l'établissement viticole dans le réseau public d'assainissement de la collectivité - Cave de Beblenheim - signée le 22 août 2011
Hors vendanges:

	Hors vendanges	
Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
Débit moyen journalier (m^3/jr)	*80m^3**	
pH	*5,5<pH<8,5*	
DCO	*3220*	*116kg/jr*
DBO5	*1616*	*87kg/jr*
MES	*420*	*32kg/jr*

**** le débit moyen journalier a été augmenté à la valeur de 80m3, à la demande de l'établissement viticole. Les concentrations et flux ne sont toutefois pas modifiés, et les flux en kg/jr ne devront en aucun cas être dépassés***

Vendanges

	Vendange moyenne		*Pointe de vendanges (1)*	
Paramètres	*Concentrations moyennes (mg/l)*	*Flux moyens (kg/j)*	*Concentrations moyennes (mg/l)*	*Flux maximaux (kg/j)*
Débit moyen journalier (m3/j)	*140*		*140*	
pH	*5,5<pH<8,5*		*5,5<pH<8,5*	
DCO	*4650*	*650*	*10360*	*1450*
DBO5	*2860*	*400*	*6430*	*900*
MES	*680*	*95*	*3220*	*450*

(1) la point de vendanges est autorisée 2 jours consécutifs en période vendanges. Cependant la Cave peut être autorisée à rejeter pendant plus de deux jours ces flux de pointe de vendange sous réserve d'obtenir en amont l'autorisation du Syndicat.

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié
[...]
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
[...]
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
[...]

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 26 mai 2025, il était constaté que les valeurs limites d'émission étaient dépassées, dans le cadre de l'autosurveillance journalière, dans 29 % des cas en pH en octobre 2024. Les autres dépassements rentraient dans la tolérance de l'article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « *10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites*

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ».
Dans le cadre de mesures ponctuelles, sans tolérance de dépassement, il était constaté sur les douze derniers mois glissants concernant les paramètres suivants :
- DCO : trois dépassements en concentration ; six dépassements en flux ;
- DBO_5 : trois dépassements en concentration ; deux dépassements en flux.
Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant (mise en place d'un prétraitement prévu fin d'année 2025/début d'année 2026), il n'était pas proposé de mise en demeure mais une action corrective.

En 2025, il est constaté des dépassements sur les mesures ponctuelles hebdomadaires pendant la période de vendange (fin août - septembre) sur les paramètres DCO (en concentration, 3 mesures sur les 5 effectuées pendant les vendanges respectivement 4760, 5580 et 8370 mg/l, valeur limite d'émission à 4650 mg/l ; en flux, une mesure à 798 mg/l, valeur limite d'émission à 650 mg/l) et MES (une mesure en concentration à 900 mg/l, valeur limite d'émission à 680 mg/l). Cela constitue des non-conformités.

L'exploitant a indiqué que les vendanges 2025 ont été raccourcies et ainsi plus concentrées en termes de rejet.

En novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il:
- avait changé de bureau d'étude pour la réduction de ses rejets ;
- avait identifié une source majeure de DCO dans son process (produits de nettoyage) ;
- s'était équipé d'un système de désinfection de cuve sans produit chimique.

En séance, l'exploitant, accompagné de son nouveau bureau d'études, a exposé ou rappelé les travaux réalisés depuis la dernière inspection :
- l'identification d'une problématique liée au pH à travers l'avarie de la pompe de brassage présente dans la cuve de neutralisation pH existante, ainsi que l'information de la commande passée afin de remettre en service ce système de brassage ;
- l'identification des sources de pollution dans les rejets aqueux, ayant amené à substituer un produit de nettoyage, considéré comme source majeure de DCO dans la période hors vendange, par un autre produit de nettoyage ;
- l'achat d'un système de désinfection sans produits chimiques ;
- la formation des opérateurs à la thématique des rejets aqueux, notamment le lien de leur activité sur la présence de DCO/DBO_5 dans les rejets ;
- la récupération des eaux de rinçage de cuve les plus chargées pour livraison à une distillerie ;
- le remplacement du vendangeoir actuel par un nouveau en 2027.

Le bureau d'étude indique également avoir réalisé une étude technico-économique sur la base de trois scenarii afin d'améliorer la qualité des rejets aqueux (mise en place de bassin tampon, traitement physico-chimique et mise en place d'une station de traitement des effluents). Cependant, compte-tenu des actions réalisées ou engagées et des résultats de mesures d'autosurveillance depuis le mois de novembre 2025, il a été décidé de ne retenir aucun scenario étudié en attendant les résultats de la période vendange 2026.

Il est en effet constaté qu'aucune non-conformité n'est relevée depuis le mois de novembre 2025, tant sur la surveillance journalière (débit, pH, température), que sur les mesures ponctuelles (paramètres DCO, MES, DBO_5, azote global, phosphore total), en concentration et en flux.

Compte-tenu des conformités constatées depuis novembre 2025 et des démarches engagées par l'exploitant à l'issue de ces vendanges, notamment sur le paramètre DCO, et à plus long terme sur le remplacement du vendangeoir, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Par ailleurs, il est noté que l'organisme en charge des mesures identifie deux seuils de concentrations pour la période "vendanges moyenne" (moyenne et maximale) et deux seuils de concentrations pour la période "pointe de vendange" (moyenne et maximale) dans les valeurs réglementaires applicables aux rejets, puisque la convention de rejet (non reprise en prescription contrôlée) identifie des valeurs de concentrations maximales lors de dépassements ponctuels pendant les vendanges et pendant les pointes de vendanges
Dans son tableau récapitulatif, il n'identifie en non-conformité que les valeurs de concentration dépassant les concentrations maximales, ne faisant pas apparaître les non-conformités précitées dépassant les concentrations moyennes.
Il est rappelé que l'article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susmentionné indique que *"les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures"*. Ainsi, bien que la convention indique des valeurs en concentration maximales en dépassement ponctuel, dans le cadre de l'autosurveillance la conformité des mesures est à apprécier par rapport aux concentrations moyennes.

Demande à formuler à l'exploitant :
A l'issue de la prochaine période de vendanges, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection un bilan des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour la période de vendange avec tous les éléments d'appréciation nécessaire. Le cas échéant, il présentera un plan d'actions associé à un échéancier.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :
Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place pour le Hall 15 situé en limite de propriété, un système de détection incendie conforme aux normes et aux bonnes pratiques en vigueur

Constats :
Il est constaté la mise en place de détecteurs incendies, répartis pour couvrir toute la surface du Halle 15, reliés à une centrale de détection incendie.
L'exploitant a justifié de la conformité de son système de détection par la fourniture du dernier rapport de contrôle Q7 de vérification de ce système en date du 15 mai 2025. Il indique qu'il a déjà programmé le contrôle prévu en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2013, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté en période de vendanges et en période diurne et nocturne.* **Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** *IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.* *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*
Constats : Lors de la visite du 19 août 2014, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas pu réaliser le contrôle pendant la période de vendange en 2013 puisque l'arrêté préfectoral avait été notifié à la mi-septembre 2013 mais qu'il avait missionné un organisme pour procéder aux mesures de bruit pendant la prochaine période de vendange (2014). Il est constaté, que le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter un bon de commande dudit organisme mais n'a pas été en mesure de présenter le contrôle de bruit. Il est noté que l'exploitant a subi une avarie d'une partie de ses données informatiques en 2022. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir poursuivi ses recherches, sans succès. Il indique: - qu'à sa connaissance le ventilateur était la source de bruit la plus importante ; - qu'il a été retiré en 2019 lors de la mise en place de nouveaux compresseurs plus silencieux ; - que la gaine de ventilation a été supprimée et que l'extraction d'air a été redirigée vers l'arrière pour diminuer les nuisances ; - qu'un nouveau vendangeoir est prévu pour 2027 avec pour finalité de diminuer le bruit ; - qu'il s'engage à réaliser des contrôles de bruit après installation du nouveau vendangeoir. L'absence de preuve de réalisation du contrôle de bruit constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Toutefois, compte-tenu des éléments précités relatifs aux démarches réalisées et engagées pour réduire le bruit à la source et de l'absence de signalements de nuisances sonores, il n'apparaît pas opportun de proposer de mise en demeure prescrivant à l'exploitant de réaliser un contrôle de bruit dans les plus brefs délais. L'Inspection demande toutefois à l'exploitant de respecter ses engagements de réalisation de contrôle à l'issue de l'installation du nouveau vendangeoir en 2027, à travers une demande

d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par une personne ou un organisme qualifié, dans les 3 mois suivant l'installation de son nouveau vendangeoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois